

Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement : CHINON
COMMUNE DE CLERE LES PINS

VOI_2021_35

STOP intersection rue des Chataigniers et rue principale

Le Maire de CLERE LES PINS

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^o partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 1 R 10, R 36, R 44 et R 225

Vu la loi 96/142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment des articles L2212 L 2213.1 et L 2213.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire ralentir les usagers de la Rue des Châtaigniers par la pose de 1 panneau STOP à l'intersection avec la RD 49

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du vendredi 17 septembre 2021 un panneau STOP sera installé rue des Châtaigniers à l'intersection avec la rue Principale.

Article 2 : Les automobilistes venant de la rue Principale seront prioritaires sur la Rue des Chataigniers.

Article 3 : La signalisation de cette réglementation sera mise en place conformément à la signalisation routière en vigueur aux frais de la commune de CLERE LES PINS.

Article 4 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et suivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAVIGNE SUR LATHAN et Monsieur le Maire de CLERE LES PINS, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERE LES PINS le 14 septembre 2021

Le Maire

Benoît BAROT



Le 14/09/2021